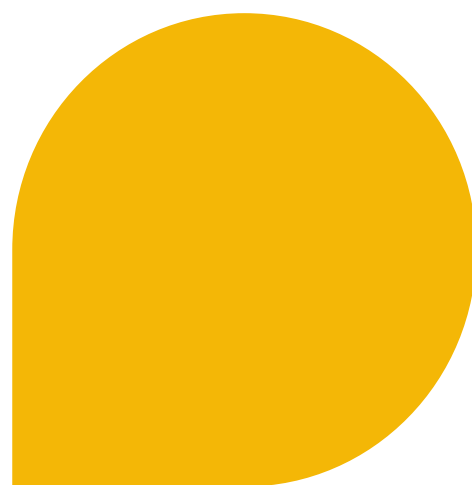
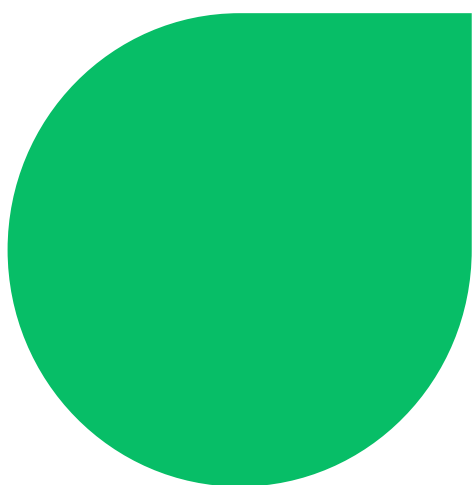


MEMENTO

INSTRUCTIONS & RECOMMANDATIONS

POUR LES ACCUEILS COLLECTIFS DE

MINEURS (ACM) *EN BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ*



Sécurité et Gestion du risque

Fiche n°42 : Risque canicule et vagues de chaleur **P.180**

Fiche n°43 : Que faire en cas d'urgence ou en cas d'accident grave ? **P.183**

Fiche n°44 : Responsabilité Civile / Responsabilité Pénale en ACM **P.185**

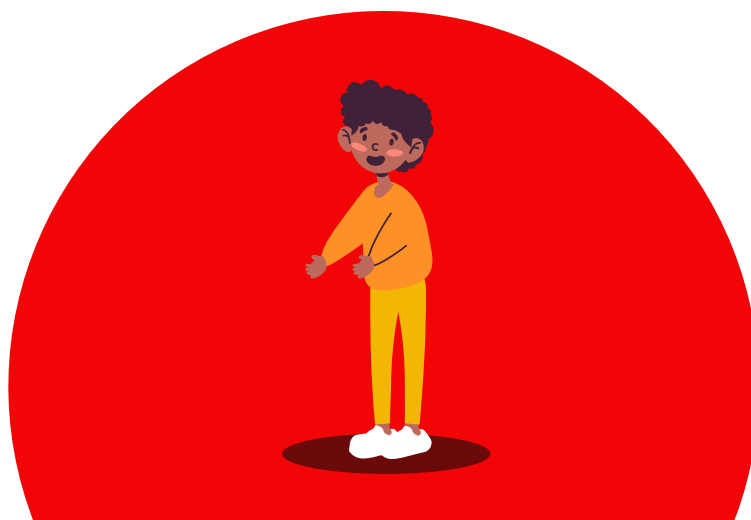
Fiche n°45 : Tabac, alcool et drogues en ACM **P.188**

Fiche n°46 : Vie affective et sexualité des ados **P.190**

Fiche n°47 : Comment prévenir les risques liés à Internet et les réseaux sociaux dans un ACM ? **P.195**

Fiche n°48 : Laïcité et expression de convictions de nature politique, philosophique et religieuse en ACM **P.198**

Fiche n°49 : Comment prévenir le risque intrusion / attentat en ACM ? **P.202**



Fiche n°42 : Risque canicule et vagues de chaleur

Les épisodes de chaleur et de canicule sont de plus en plus fréquents en France. Cela nécessite de prendre des précautions dans le quotidien et l'organisation des ACM.

Le terme « vague de chaleur » désigne une période au cours de laquelle les températures peuvent entraîner un risque sanitaire pour la population.

1. Consignes en lien avec les bâtiments

EN MATIÈRE DE LOCAUX :

- Identifier les locaux les plus exposés et adapter l'organisation et l'utilisation des espaces en fonction de l'exposition afin d'accueillir les mineurs dans des espaces préservés de la chaleur (façades moins exposées ou protégées, espaces végétalisés et couverts, etc.) ;
- Maintenir les stores ou volets fermés lorsque la façade est ensoleillée ;
- Limiter l'ouverture des fenêtres ;
- Permettre le rafraîchissement des pièces par l'ouverture des fenêtres la nuit lorsque cela est possible ;
- Si une salle est climatisée, l'utiliser comme salle refuge.

EN MATIÈRE DE SANTÉ :

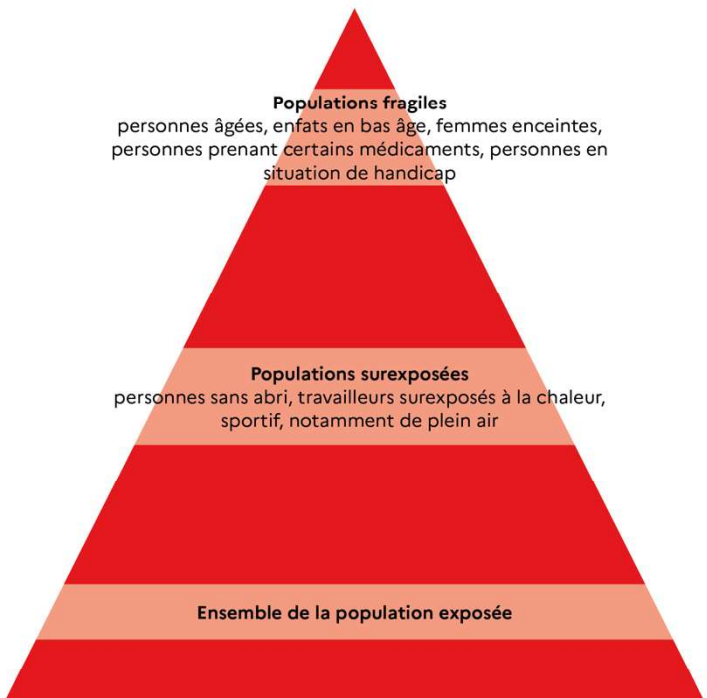
- Sensibiliser les parents à la nécessité d'adapter l'habillement des mineurs (casquette, lunettes de soleil, crème solaire) ;
- Faire boire régulièrement les enfants et les jeunes et les inviter à mouiller leur peau ;
- Réduire les activités physiques et supprimer les sorties aux heures les plus chaudes ;
- Adapter l'alimentation en évitant les aliments trop gras ou trop sucrés afin de prévenir la déshydratation ;
- Avoir une vigilance particulière envers les mineurs porteurs de pathologies respiratoires ou en situation de handicap ;
- Être attentif à tout signe de dégradation de la santé (grande faiblesse, grande fatigue, étourdissements, vertiges, troubles de la conscience, nausées, vomissements, crampes musculaires, etc.).



2. En cas de sortie plein air

- Proscrire les expositions prolongées au soleil (promenades, activités physiques et sportives, etc.) ;
- Veiller à ce que les enfants et les jeunes soient vêtus de façon adaptée (chapeau, vêtements amples, légers, de couleur claire, couvrant les parties exposées de la peau, etc.) ;
- Boire abondamment (pas de boissons sucrées ni d'eau glacée) ;
- Utiliser abondamment de la crème solaire (indice de protection élevé) ;
- Veiller à pouvoir emmener éventuellement un enfant dans un endroit frais.

Il appartient aux directeurs d'ACM, dans le respect des consignes données par les autorités académiques et départementales, d'apprécier l'opportunité de maintenir les sorties ou les événements collectifs ou festifs selon leur nature et leur condition, au regard des risques d'exposition à la chaleur qu'elles présentent, notamment pour les mineurs les plus jeunes et les plus fragiles.

Définition	Vigilance Météorologique Correspondante	Population susceptible d'être impactées
Pic de chaleur: chaleur intense de courte durée (1 ou 2 jours)	JAUNE	 Populations fragiles personnes âgées, enfats en bas âge, femmes enceintes, personnes prenant certains médicaments, personnes en situation de handicap
Épisode persistant de chaleur: température proches ou en dessous des seuils départementaux et qui perdurent dans le temps (> 3 jours)		
Canicule: période de chaleur intense pour laquelle les températures atteignent ou dépassent les seuils départementaux pendant 3 jours et 3 nuits consécutifs	ORANGE	Populations surexposées personnes sans abri, travailleurs surexposés à la chaleur, sportif, notamment de plein air
Canicule extrême: canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son étendue géographique, à fort impact sanitaire, avec apparition d'effets collatéraux	ROUGE	Ensemble de la population exposée



**VAGUE DE CHALEUR :
JE ME PRÉPARE ET J'AGIS**

Je me prépare



J'élabore un plan de gestion interne et adapte mon organisation



Je prends connaissance des mesures de prévention et apprends à reconnaître les symptômes d'alerte



Je vérifie les bâtiments et les équipements : Stores, volets, pièces rafraichies

J'agis



Je donne à boire régulièrement et adapte les menus : Eau, fruits frais, légumes verts, yaourts...



Je mets les enfants à l'ombre aux heures les plus chaudes et j'adapte leurs activités et les sorties (intérieur/extérieur) en évitant les efforts intenses



Je les rafraichis (douches, aspersions...) en évitant les eaux trop froides

J'améliore

Lors de chaque vague de chaleur, j'évalue et analyse la gestion de l'évènement pour identifier les points faibles et apporter des améliorations au dispositif

RESPONSABLE D'UNE STRUCTURE D'ACCUEIL POUR ENFANTS



Je place un thermomètre dans chaque salle



Je vérifie les réserves d'eau potable

Pour plus d'informations :
solidarites-sante.gouv.fr • preventionbtp.fr • inrs.fr

Consultez les recommandations du ministère du Travail et téléchargez le kit de communication :
travail-emploi.gouv.fr

INFO COVID-19 Consultez régulièrement les recommandations officielles :
travail-emploi.gouv.fr

Source : https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/forte_chaleur-enfants-08062022.pdf

3. Plus d'infos

- <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-climatiques/article/les-vagues-de-chaleur-et-leurs-effets-sur-la-sante>
- Canicule Info Service 0800 06 66 66 (appel gratuit depuis un poste fixe)

Fiche n°43 : Que faire en cas d'urgence ou d'accident grave ?

1. Réagir en cas d'accident grave

En cas d'accident grave il faut commencer par **gérer la situation de la personne concernée** (que ce soit un mineur ou un encadrant) :

- Écarter les mineurs de la personne blessée, pour éviter le suraccident ;
- Appeler le **15** ou le **112** et suivre les instructions ;
- Attendre les pompiers, le cas échéant.

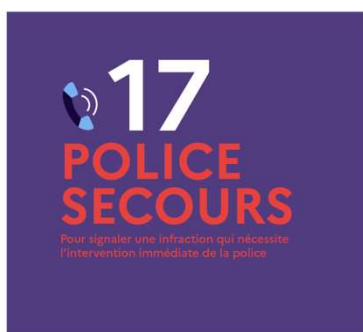
Le mineur peut partir seul avec les services de secours, il est important de pouvoir communiquer les informations médicales connues sur la personne (allergies, traitement, pathologie...). Il convient ensuite de prévenir la famille, et de les rassurer sur la prise en charge par les secours.



2. Réagir en situation d'urgence

D'autres cas d'urgence peuvent intervenir au cours de l'accueil, comme une fugue, ou l'égarement d'un mineur.

Dans la même optique, il convient de tenter de résoudre la situation avant de communiquer avec la famille. Il est nécessaire de contacter les services de police rapidement en appelant le **17** ou le **112**.



3. L'obligation de déclaration d'un accident grave au SDJES

L'organisateur d'un ACM est tenu d'effectuer une « déclaration d'accident grave » au SDJES dont il dépend sous 48h. Cette obligation est inscrite dans le CASF¹:

« Les personnes organisant l'accueil des mineurs ou leur représentant sont tenues d'informer sans délai le préfet du département du lieu d'accueil de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs. Elles informent également sans délai de tout accident ou maladie les représentants légaux du mineur concerné »

Les accidents graves doivent être déclarés au SDJES du département où se situe l'accueil en leur communiquant une fiche d'accident grave (Cf. **Annexe n°4 : Déclaration d'un accident grave en ACM**) sous 48h. Il est recommandé d'en avoir un exemplaire vierge sur chaque site d'accueil.

4. Qu'est-ce qu'on considère comme un accident grave ?

Les événements à signaler sont ceux qui mettent en péril la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs accueillis et des encadrants. Les accidents graves sont les suivants :

- Une mise en péril de la sécurité physique ou morale de mineurs (infractions, affaires de mœurs) ;
- Un dépôt de plainte (fugue, interpellation de mineurs, bagarres) ou ayant donné lieu à un procès-verbal d'audition ;
- Intervention des secours, forces de l'ordre ou de sécurité (gendarmerie, police, secours en montagne, intervention d'urgence ou de médecin urgentiste, etc....) ;
- Incident pouvant donner lieu à une médiatisation ;
- Accident concernant un nombre important de « victimes » (*intoxication alimentaire par exemple*) ;
- Hospitalisation de plusieurs jours ou susceptible d'entraîner une incapacité de longue durée ;
- Décès.

¹ Art. [R227-11 du CASF](#)

Fiche n°44 : Responsabilité Civile / Responsabilité Pénale en ACM

Les responsabilités civiles et pénales sont les mêmes au sein d'un ACM et dans la société en général, il est donc important de comprendre de quoi il relève.

- **La responsabilité civile** permet de réparer un préjudice pour des dommages causés à un tiers : **l'auteur a causé un dommage sans avoir nécessairement enfreint de loi** ;
- **La responsabilité pénale** quant à elle, oblige l'auteur ou le complice d'une infraction délictueuse à répondre de ses actes devant la société : **l'auteur a enfreint une loi**.

Une situation peut relever exclusivement du **pénal**, exclusivement du **civil** ou relever des **deux domaines à la fois**.

1. La responsabilité civile

La responsabilité civile est l'obligation de réparer les dommages / le préjudice causés à autrui par toute personne (physique ou morale), ses biens et êtres vivants dépendants d'elle, que le dommage soit de son fait, par imprudence ou négligence.

La responsabilité civile peut être partagée et couverte par une assurance. A ce titre, tout organisateur d'ACM et tout exploitant des locaux a l'obligation de souscrire un contrat d'assurance garantissant sa « Responsabilité Civile » (RC)¹.

L'organisateur de l'ACM doit par ailleurs informer les responsables légaux de l'intérêt de souscrire eux-mêmes à une assurance en RC pour couvrir les actes de leurs enfants.

Dans un ACM, on peut rencontrer des cas variés dans lesquels la RC peut être engagée :

- Lunettes d'un mineur cassées par un autre enfant dans un jeu sportif (*RC des responsables légaux de l'enfant qui a cassé les lunettes*) ;
- Dégât des eaux suite à un oubli de fermeture de robinet par un animateur (*RC de l'animateur et RC de l'organisateur*) ;
- Vitre du centre cassée par un jet de ballon d'un enfant (*RC des responsables légaux de l'enfant*) ;
- Dépression avec suivi psychologique suite à des insultes sur un encadrant par des parents (*RC des parents*) ;
- Dégâts sur véhicule de l'ACM suite à un accident provoqué par le directeur (*RC du directeur*).

¹ CASF L227-5 et R227-27 à R227-30

La responsabilité civile d'une personne est engagée uniquement si les trois éléments suivants sont identifiés :

- **Un fait ;**
 - Soit commis par une personne,
 - Soit commis par les personnes dont elle a la garde, des enfants par exemple,
 - Soit commis par les choses (et les animaux), dont la personne a la garde.
- **Un préjudice ;**
 - Soit d'ordre matériel (par exemple un bris de lunettes),
 - Soit moral (perte d'un proche, dépression...),
 - Soit corporel (blessure physique).
- **Le lien de causalité entre le fait et le préjudice doit pouvoir être établi.**



Les encadrants sont donc responsables et doivent répondre des dommages causés par eux-mêmes ou par les mineurs dont ils ont la charge.



À noter :

Les mineurs n'ont pas de responsabilité civile (ils sont dits « incapables »), leur responsabilité se reporte directement sur leurs parents. Ce sont les majeurs qui en ont l'autorité et donc ce sont les parents qui sont responsables pour eux.

2. La responsabilité pénale

La responsabilité pénale est l'obligation de répondre des infractions personnelles devant la loi. Elle est engagée dès qu'il y a un manquement, volontaire ou involontaire, à une loi inscrite au Code Pénal. La responsabilité pénale est engagée dès que l'infraction est commise (le plus souvent par négligence ou imprudence). La personne (physique ou morale) ayant commis une faute supporte alors les peines prévues par le Code Pénal.

La responsabilité pénale vise à sanctionner les comportements considérés comme des atteintes à l'ordre public et ne vise donc pas la réparation du dommage causé à la victime (cf. RC)

La responsabilité pénale est d'application plus restrictive que la responsabilité civile du fait de son caractère répressif, qui donnent lieu à des peines privatives de liberté.

Les sanctions sont graduées selon la gravité de l'acte, ses conséquences et son contexte.

La responsabilité pénale concerne chaque membre d'une équipe pédagogique qui commettrait une faute. C'est une responsabilité **personnelle** qui ne peut être endossée par l'organisateur de l'ACM, **qui ne peut ni être déléguée, ni partagée ni être couverte par une assurance**. En effet, les assurances ne peuvent pas intervenir en matière de responsabilité pénale à la différence de la responsabilité civile, puisqu'il n'est pas possible de se garantir contre ses propres infractions à la loi.

Chaque infraction pénale correspond à un texte légal, qui définit en infraction le comportement qui fait l'objet de poursuites. Selon la gravité de l'infraction pénale on parlera d'une contravention, d'un délit ou d'un crime.

Dans un ACM, on peut être confronté à plusieurs types d'infractions pénales :

- Vol au sein de la structure ;
- Conduite en état d'ivresse du véhicule de l'ACM ;
- Agression physique entre encadrants ;
- Harcèlement ...



À noter :

Le mineur est responsable pénalement à partir de 10 ans. Avant, ce sont les titulaires de l'autorité parentale qui le sont pour lui. Entre 10 et 13 ans, les sanctions sont éducatives, sauf en cas de faute grave. Entre 13 et 18 ans, la peine encourue est la moitié de celle encourue par un adulte (au Code Pénal).

Fiche n°45 : Tabac, alcool et drogues en ACM

1. Le tabac

Le **Code de la Santé Publique** prévoit que toute vente ou offre gratuite de tabac à des mineurs de moins de 18 ans est interdite¹.

Depuis le 1^{er} février 2007, l'interdiction de fumer (et plus récemment l'interdiction devapoter²) dans les lieux affectés à un usage collectif s'applique :

- Dans les moyens de transport collectif ;
- **Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ;**
- **Dans les espaces non couverts des ACM³.**

Il est également interdit d'aménager des emplacements mis à la disposition des fumeurs, au sein des ACM. L'usage du tabac ne doit pas, tant pour les mineurs que les encadrants, se faire au sein d'un ACM, **l'interdiction n'étant pas liée à l'âge mais au lieu.**

2. L'alcool

Conformément à l'article L3342-1 du code de la santé publique, la vente d'alcool (y compris du groupe 1, c'est-à-dire des boissons comportant moins de 1,2 degré d'alcool) à des **mineurs de moins de 18 ans est interdite**, que ce soit pour consommer sur place ou pour emporter. L'offre gratuite de boissons alcoolisées à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons, tous commerces ou lieux publics (donc ACM compris).

La consommation d'alcool par les mineurs accueillis au sein d'un ACM est donc formellement interdite, y compris dans le cadre de la découverte encadrée d'une culture locale.

La **responsabilité de l'organisateur et/ou de son directeur** pourrait être recherchée pour défaut de vigilance, tolérance de consommation voire incitation à la consommation (ex : lors d'une fête organisée par la structure).

¹ [Code de la Santé Publique, art. L.3512-12](#) et [R.3515-5](#)

² [Code de la Santé Publique, art. L.3516-6](#)

³ [Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif](#)

3. Les drogues et substances psychoactives

Le trafic, la détention ou la consommation de certaines substances (cannabis, amphétamines, solvants...) sont interdits par la loi et pénalement condamnables.

En matière de prévention, l'acte éducatif a pour mission d'informer, de faire comprendre la loi aux mineurs accueillis et de la faire respecter. Il est important pour une équipe pédagogique de se positionner très clairement sur les drogues et les substances psychoactives.

Dans le cas d'une consommation avérée, l'équipe pédagogique veillera à orienter le mineur vers un professionnel spécialisé afin qu'il puisse être écouté et conseillé. Les consultations Jeunes Consommateurs sont animées par des professionnels des addictions et de l'adolescence, et accueillent gratuitement les jeunes de 12 à 25 ans ou leurs parents pour leur permettre de faire le point sur diverses consommations : alcool, cannabis, tabac, etc.

Le service « [Drogues info service](#) » répond aux questions liées à la consommation de drogue, grâce à des professionnels formés aux problèmes d'usage et de dépendance aux drogues et une écoute sans jugement et confidentielle

- Par téléphone 7j/7 de 8h à 2h, au numéro anonyme et gratuit 0 800 23 13 13 ;
- Par chat 7j/7 de 14h à minuit du lundi au vendredi et de 14h à 20h les samedis et dimanche.

Fiche n°46 : Vie affective et sexualité des ados

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministère des sports ont créé un guide à l'attention des animateurs qui interviennent auprès des enfants et des jeunes.

Il vise à donner des clés aux responsables d'ACM, aux animateurs et aux formateurs pour mieux prévenir et mieux traiter les questions liées à la sexualité des enfants et des adolescents. L'outil poursuit également l'objectif de mieux prévenir les risques pouvant potentiellement générer des violences à caractère sexuel.

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE



1. Rapports sexuels entre mineurs d'un ACM

Le code pénal français n'interdit pas les rapports sexuels librement consentis entre mineurs. Ils ne sont donc pas punissables pénalement (la loi française fixe la majorité sexuelle à 15 ans). Cela relève de l'éducation et de la responsabilité parentale. Il n'existe pas d'obligation légale pour les équipes encadrantes de prévenir les parents des mineurs qui ont des relations sexuelles. **C'est un sujet qui devra être discuté et décidé en amont du séjour par les équipes afin de convenir d'une posture commune.**

2. Rapports sexuels entre un majeur et un mineur au sein d'un ACM (hors agression sexuelle)

Le code pénal distingue les sanctions selon l'âge du mineur.

Si le mineur a 15 ans (article 227-25 du code pénal) :

- **Les relations sexuelles de toute nature, entre un mineur âgé de 15 ans et un adulte sont interdites** sous peine de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000€ d'amende pour l'adulte (les peines ont été aggravées par la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes) ;
- La sanction pourra être aggravée en application de l'article 227-26 du code pénal (10 ans d'emprisonnement et 150 000€ d'amende) lorsque l'infraction est commise :
 - Par une personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait,
 - Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,
 - Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice,
 - Par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.

Si le mineur a plus de 15 ans (article 227-27 du code pénal)

- **Les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur âgé de plus de 15 ans sont punies** de 3 ans d'emprisonnement et de 45.000€ d'amende lorsqu'elles sont commises :
 - Par toute personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait,
 - Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

De façon générale, toutes relations sexuelles, amoureuses entre un/une jeune et un animateur/animateur est interdite, quel que soit l'âge des personnes concernées (mineurs ou majeurs).

À RETENIR

Que change la loi du 21 avril 2021 en matière d'agressions sexuelles et de viols ?

La loi n°2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste a modifié la loi pénale pour amplifier la répression de ces actes graves :

- **La définition du viol a été élargie** et comprend désormais tous les actes bucco-génitaux commis sur la personne d'autrui (homme ou femme) ;
- **Pour les agressions sexuelles (actes de nature sexuelle) ou les viols (pénétration ou acte bucco-génital)** commis sur un mineur de moins de 15 ans, la caractérisation de la violence, de la contrainte, de la menace ou de la surprise n'est plus nécessaire lorsque l'auteur majeur est âgé d'au moins 5 ans de plus que la victime. Il s'agit là d'un seuil légal de non-consentement pour tout acte de nature sexuelle intervenant entre un mineur âgé de moins de 15 ans et un majeur, lorsque ceux-ci ont plus de 5 ans d'écart ;
- **En cas de condamnations pour ces infractions**, ou pour celles commises par voie de communication électronique, la peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs est prononcée à titre définitif et la juridiction ne peut l'alléger que si elle le justifie expressément.

3. Le rôle de l'équipe d'animation

Durant les séjours (notamment ceux des adolescents) la question des relations amoureuses et de la sexualité ne doit pas être éludée, voire doit être abordée en fonction des tranches d'âge.

Il est **important que les risques encourus suite à des rapports sexuels non protégés soient rappelés.**

En termes d'éducation et de prévention, l'équipe pédagogique prend à la fois un rôle d'éducation et de prévention :

- **Éducation** en transmettant aux enfants et aux adolescents les connaissances voire des outils pour appréhender leur vie affective et sexuelle dans un cadre

aussi plus sécurisé que possible (appréhension du corps et de l'image de soi, le consentement, l'égalité filles-garçons...);

- **Prévention** en leur apportant également les informations quant aux risques de ces pratiques et les moyens de se protéger contre ces risques.
 - Fil Santé Jeune : Service anonyme et gratuit mis en place par le gouvernement à destination des jeunes (0800 235 236 ou 01 44 93 30 74 ou sur internet www.filsantejeunes.com)



RAPPEL !

Afin d'améliorer la prévention des grossesses non désirées, depuis le 1er janvier 2023, la « **pilule du lendemain** » est **disponible en pharmacie, gratuitement et sans ordonnance, pour toutes les personnes, mineures et majeures**, et quel que soit le médicament utilisé. En effet, l'efficacité de la contraception d'urgence est maximale dans les 24 heures qui suivent le rapport à risque de grossesse.

4. Violences sexistes et sexuelles (VSS)

Durant les séjours ou accueils de loisirs, les équipes peuvent être confrontées à des questionnements intimes ou être témoins de situations, comportements ou paroles en lien avec la vie affective et sexuelle des enfants et des jeunes. Cette mission particulière d'éducation et de prévention nécessite d'aborder ces questions dans le projet éducatif, de réfléchir aux postures éducatives les plus adaptées et d'apporter aux enfants et aux jeunes les informations et ressources qui leur permettront de se construire en tant qu'adultes respectueux de soi et des autres.

Certaines situations peuvent relever de situations de harcèlement ou violences sexuelles. Selon l'ONU, les violences sexistes et sexuelles (VSS) se définissent comme *« toute atteinte sexuelle commise sans le consentement d'une personne et tout agissement discriminatoire [...]. Il peut s'agir d'agissement ou outrage sexiste, de harcèlement sexuel, d'agression sexuelle ou de viol »*.

Le 6 juillet 2023, la secrétaire d'État chargée de la Jeunesse et les acteurs de la filière animation ont signé une charte pour lutter contre les VSS dans les ACM. Plusieurs outils pratiques ont été édités récemment. La partie IX du guide « Accompagnement à la vie relationnelle, affective et sexuelle Éducation à la sexualité et prévention des violences sexuelles » est consacrée aux violences (harcèlement, bizutage, agressions sexuelles).

Exemple : Cas de harcèlement en séjour de vacances, lié à l'orientation sexuelle d'un ado

Les 3 caractéristiques du harcèlement :

- **La violence** : c'est un rapport de force et de domination entre un ou plusieurs mineurs et une ou plusieurs victimes ;

- **La répétitivité** : il s'agit d'agressions qui se répètent régulièrement durant une période donnée ;
- **L'isolement de la victime** : la victime est souvent isolée, plus jeune et dans l'incapacité de se défendre.

Réaction de l'équipe d'encadrement :

- Être en veille sur les signes comme l'isolement du groupe ou refus de participer aux activités ;
- Mettre fin à la situation ;
- En discuter avec les jeunes ;
- Prendre les jeunes à part pour les encourager à parler ;
- Convoquer celui qui harcèle ;
- Faire un retour en réunion d'équipe avec le directeur du séjour ;
- Rappeler la loi car les faits sont répréhensibles ;
- Porter les faits à la connaissance de la police ou de la gendarmerie, et du SDJES car la situation présente des risques pour la sécurité physique ou morale d'un mineur lors d'un séjour ;
- Amener les jeunes à réfléchir sur les notions de consentement, de pression du groupe, de violences ...

En 2022, Hexopée, l'UNAT et la JPA ont édité un **guide pratique de gestion de crise pour prendre en charge les violences sexistes et sexuelles dans les ACM** : <https://jpa.asso.fr/wp-content/uploads/2021/01/Guide-pratique-Prise-en-charge-VHSS.pdf>



3919 : Assistance gratuite, anonyme et confidentielle dans les situations de violences sexistes et sexuelles.

IMPORTANT !

Article 40 du code de procédure pénale : Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Article R.227-11 CASF : obligation de transmettre la fiche accident grave au SDJES pour les faits présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé ou l'intégrité physique ou morale des mineurs.

5. Comment prendre en compte la transidentité d'un mineur dans un ACM avec hébergement ?

L'article R227-6 du CASF prévoit que **les accueils avec hébergement doivent être organisés de façon à permettre aux filles et aux garçons âgés de plus de 6 ans de dormir dans des lieux séparés.** Cette disposition réglementaire trouve à s'appliquer quel que soit le lieu d'hébergement des mineurs. Il appartient à l'organisateur, au regard des caractéristiques de ce lieu d'hébergement, de mettre en œuvre les solutions adaptées pour respecter cette obligation.

Par ailleurs et de façon générale, **l'accueil des mineurs présentant une transidentité doit être organisé, comme pour l'accueil des autres mineurs, dans le respect des lois et règlements dans une démarche inclusive. Il appartient à l'organisateur, en lien avec les responsables légaux des mineurs, de déterminer les conditions d'accueil les plus adaptées.**

L'organisateur, saisi d'une demande particulière pour le couchage, peut, par exemple, proposer l'accueil d'un mineur présentant une transidentité dans une chambre individuelle à proximité des autres chambres. Il peut aussi aménager pour lui un espace séparé dans la partie dédiée au couchage conforme à son identité de genre.

Par ailleurs, s'agissant des **sanitaires, aucune disposition réglementaire n'impose une utilisation non mixte de ces derniers.** L'organisateur peut autoriser le mineur à utiliser les toilettes conformes à son identité de genre, en veillant, quand le mineur concerné est identifié par ses pairs comme étant transgenre, à accompagner la situation. Il peut également convenir avec le mineur de la mise en place d'horaires aménagés pour l'utilisation des salles de bain/douches collectives.

L'inclusion de tous est à la fois un principe d'accueil et un objectif partagé par les services de l'Etat, les organisateurs d'ACM et les familles même si les conditions matérielles d'organisation des séjours ne permettent pas toujours de répondre à toutes les demandes formulées. Ces dernières devront être **traitées, par l'organisateur au cas par cas et en fonction des capacités matériels disponibles par l'organisateur.**

Les **solutions envisagées doivent respecter l'identité de genre de la personne tout en s'inscrivant dans le cadre des lois et des règlements en vigueur.** Il est essentiel d'instaurer au plus tôt un dialogue avec le mineur, ses responsables légaux et avec les personnes en contact avec elle (équipe d'encadrement, mineurs participant aux ACM) afin de trouver les solutions les plus adaptées. Les solutions mises en œuvre devront nécessairement avoir fait l'objet d'un consensus.

Fiche n°47 : Comment prévenir les risques liés à Internet et aux réseaux sociaux dans un ACM ?

Quel que soit leur intérêt personnel pour le numérique et leur usage personnel, les professionnels de l'enfance et de la jeunesse peuvent difficilement penser leur activité auprès des mineurs sans intégrer les enjeux liés au numérique : éveil de l'esprit critique, appropriation des outils, outils d'expression, ouverture sur le monde, démarches collaboratives...

Les risques liés à cet espace omniprésent sont également nombreux, aussi les équipes d'animation devront questionner ces sujets, afin que l'usage de ces outils numériques soient en accord avec les valeurs éducatives de l'équipe.

Les espaces éducatifs créés dans les ACM permettent aux animateurs de transmettre aux mineurs des valeurs éducatives et un socle de connaissances nécessaires pour leur permettre de devenir pleinement acteurs de leur vie. **Or, comment aujourd'hui se construire sans intégrer le volet numérique de son identité ? Comment développer son esprit critique quand les détournements d'information sont de plus en plus difficiles à repérer ?**

1. Protéger le droit à l'image des mineurs

L'ACM est considéré comme un espace privé. Par conséquent, **l'image de l'enfant ne peut pas être utilisée sans l'accord de ses représentants légaux** (nécessité d'obtenir l'accord des deux représentants légaux). Pour éviter tout contentieux ultérieur, il est nécessaire d'obtenir une autorisation expresse car, en cas de litige, c'est celui qui a diffusé l'image qui doit apporter la preuve qu'il en avait l'autorisation.

Un champ devra donc être prévu à cet effet sur les fiches d'inscription. La personne chargée des inscriptions doit vérifier si ce champ est bien coché et au besoin informer l'équipe des éventuelles restrictions.

Ce droit à l'image inclut également les réseaux sociaux. Le directeur s'assurera donc que les images diffusées sur ces

réseaux respectent les mêmes règles d'autorisation, quels que soient les paramètres de confidentialité du support (blog fermé, groupes privés...). Le caractère instantané des publications devra également être questionné en équipe pédagogique : qui publie ? quand ? à quelle fréquence ? quelle modération des contenus ?...

EXCEPTION : si les enfants participent à une manifestation publique ou se trouvent dans un lieu public, aucune autorisation préalable n'est obligatoire en vertu du principe du droit à l'information, sous réserve que la personne ne figure pas de manière isolée sur une photo par exemple.

2. Internet et les réseaux sociaux

L'usage des nouvelles technologies, avec tous les intérêts éducatifs et pédagogiques qu'il porte, doit être accompagné par une démarche éducative, afin de transmettre aux jeunes les outils pour apprendre à agir et interagir dans cet espace numérique.

Les enjeux sont multiples : surexposition aux écrans, mauvaises rencontres en ligne, désinformation et fake news, cyberharcèlement, exposition à des sites inappropriés, exposition à des contenus violents ou haineux...



3. Harcèlement / Cyberharcèlement

1- Harcèlement

Le harcèlement se définit comme une violence répétée qui peut être verbale, physique ou psychologique. A l'école, ou par rapprochement dans le cadre des ACM, cette violence est le fait d'un ou de plusieurs élèves qui se fondent sur le rejet de la différence et sur la stigmatisation de certaines caractéristiques d'une personne qui ne peut se défendre (l'apparence physique, le sexe, le handicap, un centre d'intérêt original, etc.). Ce rapport de force et de domination, ainsi que la régularité des agressions dans le temps, participent à l'isolement de la victime. Souvent le harcèlement prend des formes peu visibles : l'attention des équipes est donc primordiale.

- **Voir le site :** <https://www.education.gouv.fr/non-au-harcelement>
- **Numéro NON AU HARCÈLEMENT : 3020** : Écoute, conseils et orientation aux appelants. Numéro gratuit depuis tous les postes, joignable de 9h à 20h du lundi au vendredi (sauf jours fériés) et de 9h à 18h le samedi.



2- Cyberharcèlement

Il s'agit d'un acte agressif, intentionnel perpétré par un individu ou un groupe d'individus au moyen de formes de communication électroniques, de façon répétée, à l'encontre d'une personne (qui ne peut se défendre).

Sa forme numérique donne des spécificités au harcèlement : le caractère humiliant, l'anonymat rend l'acte plus facile, le harcèlement peut être omniprésent, le contrôle est plus complexe.

Le cyberharcèlement peut prendre la forme de chantage, menaces, insultes, moqueries, création d'une page ou d'une discussion à l'encontre d'une personne, la publication de photos dénudées, le piratage de comptes...



Conseils pour l'équipe :

- Déculpabiliser les victimes/les témoins ;
- Rompre l'isolement de la victime ;
- Rassurer ;
- Et signaler ;
- Numéro 3018 : assistante gratuite, anonyme et confidentielle dans les situations de cyberharcèlement et violences numériques.

4. Pour aller plus loin : Sites et plateformes ressources

- **Le site de l'association e-Enfance** : <https://e-enfance.org/>
 - L'association gère le numéro vert national **3018**, pour les victimes de violences numériques,
 - Cette plateforme vise à « prévenir et intervenir » contre les violences numériques subies par les enfants et les adolescents, en forte augmentation depuis la crise sanitaire. Il est également possible de les contacter **par mail, sur Messenger, sur le chat de leur site.**
- **TRALALERE** : <https://www.tralalere.com>



Fiche n°48 : Laïcité et expression de convictions de nature politique, philosophique et religieuse en ACM

1. Le cadre réglementaire

Principe général : L'expression de convictions de toute nature, dans les ACM, relève :

- Des textes et des principes généraux relatifs à la liberté de conscience, à la liberté d'expression et à la laïcité ;
- Des règles relevant du droit du travail et du droit de la fonction publique ;
- Elle obéit également à la réglementation des ACM.

Le principe de laïcité est présenté dans les articles 1 et 2 de la loi de 1905. **Il assure la liberté de croyance, de conscience, de religion pour tous tant que sa manifestation ne trouble pas l'ordre public. Il assure également la neutralité de l'État face aux idéologies et la séparation totale des religions et de l'État. Elle garantit le libre exercice des cultes.**

Le rôle de la laïcité est de permettre l'expression publique des convictions, sous réserve du respect :

- De la liberté de conscience pour chacun et de sa liberté d'expression dans les limites de l'ordre public et du respect d'autrui ;
- De la séparation du politique et du religieux pour garantir l'intérêt général ;
- De l'égalité en droit des citoyens qui ne peuvent être ni privilégiés ni discriminés en fonction de leur appartenance.

Application aux ACM : Dans le cadre des ACM, il s'agit à la fois de garantir une liberté de penser et une liberté d'expression des mineurs tout en s'assurant :

- Du respect de l'ordre public ;
- De la protection des droits et libertés d'autrui ;
- Du bon fonctionnement de l'activité.

La question de la pratique religieuse doit être abordée en amont par l'organisateur, les membres de l'équipe pédagogique et les parents. La participation à des pratiques religieuses en ACM est possible mais ne doit cependant pas constituer un trouble au fonctionnement du séjour. Le bon déroulement de l'ACM ne doit pas être perturbé ou remis en cause par des revendications à caractère religieux. De même, les animateurs ne peuvent refuser d'encadrer certaines activités en raison de leurs convictions religieuses.



2. L'expression des mineurs

L'obligation de neutralité ne s'applique pas aux mineurs accueillis en ACM, qu'ils soient usagers du service public¹ ou non. Le port par les enfants de signes d'appartenance religieuse ou de croyances n'a a priori pas de raison d'être interdit et aucun règlement intérieur ou projet éducatif ne peut limiter de façon systématique la liberté des mineurs accueillis d'exprimer leurs convictions personnelles, notamment religieuses. **Le refus d'accueil d'un mineur en raison de son appartenance ou de sa pratique religieuse constituerait une discrimination flagrante.**

En revanche, la liberté d'expression des mineurs peut être limitée : l'expression de leurs convictions s'exerce sous réserve :

- Du respect de l'ordre public ;
- Du respect des droits d'autrui ;
- Et du bon fonctionnement de l'activité.

Ainsi, les signes d'appartenance religieuse ne doivent pas empêcher la pratique des activités et la participation à la vie du groupe. S'il est nécessaire d'en demander le retrait lors d'une activité, cela doit être fait avec tact et pédagogie, prévu et affiché dans les règles communes et appliqué à tous.

Le projet pédagogique peut définir les modalités d'exercice de la liberté des mineurs d'exprimer leurs convictions, dans le respect des principes et des textes en vigueur (*Exemple : dans le temps où quelques enfants participeraient à un moment de pratique religieuse, des activités seraient proposées à tous les autres*).



3. L'information des parents et leur expression

L'obligation de neutralité ne s'applique pas aux familles des mineurs accueillis, mais l'expression et la manifestation des convictions politiques, philosophiques ou religieuses de ces derniers s'exercent sous réserve du respect de l'ordre public, du respect des droits d'autrui, et du bon fonctionnement de l'activité. Ainsi, tout acte de prosélytisme est à proscrire et, aux termes d'un dialogue bien compris, l'exclusion peut être envisagée en cas de perturbation du bon déroulement de l'accueil².

¹ Ce n'est pas le cas, dans le cadre de l'enseignement public, pour les élèves des premier et second degrés, en vertu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

² Laïcité et expression de convictions de nature politique, philosophique et religieuse en ACM (DJEPVA - 2020) : <https://www.education.gouv.fr/media/113144/download>

4. L'expression des encadrants

La liberté d'expression des personnes qui encadrent varie selon que l'organisateur est une **structure publique gérant un service public**, une **structure privée gérant un service public**, ou une **personne privée** (entreprise, association).

- **Cas d'un ACM organisé par un service public :**
Les agents qui encadrent un ACM organisé par un service public (ex : une municipalité) sont des agents publics. A ce titre, ils sont donc soumis « à un devoir de stricte neutralité religieuse ou politique vis-à-vis des enfants ».
- **Cas d'un ACM organisé par une structure privée gérant un service public :**
Dans l'hypothèse d'une structure privée gérant un service public (ex : une DSP), les personnels sont également soumis à une obligation de stricte neutralité.
- **Cas d'un ACM organisé par une structure privée (association ou entreprise) ne gérant pas un service public :**
Dans ce cas, ce sont les règles du droit du travail qui s'appliquent. La manifestation des convictions au sein de la structure privée (ex : association) est libre dans son principe : les personnels peuvent manifester des convictions personnelles mais dans des limites liées au public accueilli. Toutefois, l'encadrant en ACM ne peut manifester sa liberté de conscience qu'en s'abstenant de tout prosélytisme, ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la structure et ne pas compromettre le cadre réglementaire des ACM.

5. L'importance du projet éducatif et du projet pédagogique

Le projet éducatif permet aux autorités administratives et aux représentants légaux de connaître les valeurs, les orientations éducatives, convictions religieuses philosophiques ou éthiques de l'organisateur.

Le projet pédagogique décrit comment le projet éducatif est mis en œuvre : la nature des activités proposées, le rythme de journée, les règles de vie... Il est utile d'y mentionner les modalités d'exercice de la liberté d'expression des mineurs dans le respect des convictions de chacun, du bon fonctionnement de la structure et de la sécurité et santé affective des mineurs.

Le rappel du principe de laïcité et d'expression des mineurs / familles / encadrants dans les projets éducatifs et pédagogiques est important, tant vis-à-vis des parents des mineurs accueillis ACM que des équipes qui les encadrent car cela contribue directement au bon déroulement de l'accueil. Les représentants légaux sont alors en

mesure, en fonction des projets, d'apprécier l'opportunité d'inscrire ou non leur enfant. Ces deux documents, obligatoires réglementairement, doivent être transmis aux familles afin de s'assurer que les représentants légaux ont compris les éventuelles convictions politiques, philosophiques ou religieuses dans lesquelles s'inscrit le séjour ou l'accueil sans hébergement.

Le principe de laïcité doit être compris et mis en pratique par les encadrants comme un facteur essentiel d'apprentissage de la citoyenneté et d'élaboration d'un sentiment commun d'appartenance, conditions premières de la cohésion sociale de notre nation. Les ACM doivent prendre toute leur part dans la diffusion et l'appropriation des valeurs de la République, et tout particulièrement de la laïcité, garante de la liberté de conscience des mineurs et de leur épanouissement personnel³.

6. Les ressources

Des formations « Valeurs de la République et Laïcité » (VRL) existent dans chaque département. Les organisateurs d'ACM sont vivement invités à y faire participer leurs équipes pour être aux mieux outillés sur cette question.

- **Les formation sen Bourgogne Franche-Comté (plan VRL mis en place par la DREETS) :** <https://bfc-laicite.org/>
- Cette formation gratuite de deux jours permet aux salariés qui sont au contact des publics de comprendre le principe de laïcité, de savoir comment l'appliquer et l'expliquer dans l'exercice de leur métier

Des guides pour aller plus loin :

- Laïcité et expression de convictions de nature politique, philosophique et religieuse en ACM (DJEPVA – 2020, mis à jour en 2022) : <https://www.education.gouv.fr/media/113144/download>
- Les carnets de la laïcité (document Eure et Loire) : <https://www.laliguedelenseignement-28.fr/wp-content/uploads/sites/15/2020/10/La%C3%AFcit%C3%A9-Carnets-de-la-La%C3%AFcit%C3%A9-2020.06.16.pdf>

³ Laïcité et expression de convictions de nature politique, philosophique et religieuse en ACM (DJEPVA - 2020) : <https://www.education.gouv.fr/media/113144/download>

Fiche n°49 : Comment prévenir le risque intrusion / attentat en ACM ?

1. Vigipirate et vigilance attentat

Depuis 2002, tous les établissements scolaires doivent mettre en place un plan opérationnel de gestion de crise en cas de catastrophe majeure d'origine naturelle ou technologique, et en cas de situation d'urgence particulière.

Le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) définit les conduites à tenir dans ces situations d'urgence :

<https://www.education.gouv.fr/bo/2023/Hebdo26/MENE2307453C>

Le PPMS existe depuis 2002¹, et a été réaffirmé dans la circulaire n° 2015-205 du 25 novembre 2015. Il décrit la conduite à tenir face aux différents risques et menaces, dont la menace terroriste. La rédaction du PPMS n'est donc pas du ressort des ACM. **Les directeurs d'ACM sont en revanche fortement incités à en prendre**

connaissance, à se l'approprier en équipe, en lien étroit avec l'école.

La posture VIGIPIRATE est, elle, susceptible d'être revue à tout moment par le ministère de l'intérieur. Le niveau de vigilance est accessible en temps réel sur <https://www.interieur.gouv.fr/>. Le plan VIGIPIRATE est structuré en 3 niveaux, en fonction du niveau de menace :



Le plan VIGIPIRATE se décline dans les ACM via les consignes transmises par la Préfecture, le Rectorat et les DSDEN (à travers les SDJES). (Exemple : consignes diffusées le 16 octobre 2023 par la DJEPVA).

¹ Bulletin officiel de l'Éducation nationale du 30 mai 2002



- Un **guide de bonnes pratiques « vigilance attentat »** a été réalisé par le gouvernement, notamment à destination des accueils collectifs de mineurs : <https://www.sgdsn.gouv.fr/files/files/Publications/guide-vigilance-attentat-accueil-collectifs-mineurs.pdf>
- **Annexes présentant des exemples d'exercice intrusion-attentats en présence de jeunes enfants :**
https://acm-cvl.fr/wp-content/uploads/2020/11/Annexe_vigilance_attentat_A5_web.pdf
- **Fiche « Chaîne d'alerte face à une menace » :**
https://acm-cvl.fr/wp-content/uploads/2020/11/FICHES_ANNEXES_18_VGPALERTEINTRUSION_2020_V2.pdf

Ce guide permet aux équipes de se préparer à d'éventuelles attaques et à réagir avec efficacité. Pour cela, il est important de prévoir des exercices de confinement ou d'évacuation, et dans le cas des accueils périscolaires de les travailler conjointement avec l'équipe enseignante. **Les directeurs d'ACM sont invités à prendre connaissance de ces documents, à les diffuser et à les discuter au sein de l'équipe.**



Préconisations

1. Former les équipes

- Diffuser la « fiche mémoire » à tous les personnels : repérer les lieux, tester les alarmes, la chaîne d'alerte ;
- Former en continu, favoriser les remontées d'informations.

2. Les exercices doivent être progressifs

- Privilégier d'abord « se cacher » plutôt que s'échapper ;
- Commencer par des exercices partiels toujours riches en enseignements.

3. La sensibilisation des enfants doit être rassurante

- Adapter vocabulaire et exercices selon l'âge et la maturité ;
- Élargir la prévention au-delà des attentats. Ex : intrusion d'un chien agressif, évacuation suite à une inondation...

La vigilance incombe à l'ensemble des citoyens. **Certains sites ou événements, compte tenu de leur caractère particulier, représentent des cibles prioritaires et parmi eux :**

- Les grands rassemblements festifs (fêtes nationales, célébrations religieuses, manifestations sportives et culturelles) ;
- Les sites symboliques (sites touristiques, institutions publiques, sites religieux...) ;
- Les lieux publics très fréquentés (transports urbains, aéroports, gares, lieux de divertissement, établissements commerciaux...) ;
- Les établissements situés au cœur du fonctionnement de notre société (écoles, universités, hôpitaux...).

Lors d'un séjour ou d'un déplacement, il est conseillé d'éviter de stationner trop longtemps avec un groupe dans une gare, un aéroport, ou tout autre lieu réunissant de la foule.

Par ailleurs, avant tout séjour à l'étranger, il est impératif de se renseigner sur les conditions de sécurité du pays d'accueil² et de s'inscrire sur Ariane (voyageurs) : <https://www.diplomatie.gouv.fr>

2. Prévention et signalement des cas de radicalisation

1- La radicalisation : qu'est-ce que c'est ?

La radicalisation se caractérise par un **changement de comportement qui peut conduire certaines personnes à l'extrémisme ou au terrorisme**. C'est un processus évolutif (et non un « basculement soudain ») « *par lequel un individu ou un groupe adopte une forme violente d'action, directement liée à une idéologie extrémiste à contenu politique, social ou religieux, qui conteste l'ordre établi sur le plan politique, social ou culturel* »³.

Elle suppose donc l'adoption d'une idéologie – religieuse ou non – qui donne à l'individu un cadre de vie, des repères guidant l'ensemble de ses comportements et qui peut le conduire à l'action violente. Cet engagement radical le pousse à rejeter les valeurs de la société dont il est issu et à considérer ses compatriotes comme des ennemis. Ces personnes deviennent plus dures, plus intransigeantes dans leur manière de penser puis d'agir. La radicalisation constitue l'aboutissement d'une

« *transformation de la personne* » vers un idéal qu'elle s'est trouvée voire dans lequel elle s'est enfermée.

Ce sont souvent les plus jeunes (15 à 25 ans), les plus fragiles et influençables et souvent en quête d'idéal qui sont les premiers touchés par le phénomène de la radicalisation, surtout lorsqu'ils sont en situation d'instabilité, de recherche de reconnaissance identitaire, affective et de valorisation. **Il n'y a pourtant pas de profil type, et seules 3% des personnes radicalisées en 2019 sont des mineurs.**



² Site « [conseils aux voyageurs](#) » du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères.

³ Définition du sociologue Farhad Khosrokhavar

2- Quels sont les signes de la radicalisation ?

En tant qu'encadrant en ACM :



- **Demander conseil** en cas de doute sur le comportement changeant d'une personne de son entourage et de questionnements sur le processus de radicalisation : **0 800 005 696** (appel gratuit et confidentiel) ;
- **Se former aux « Valeurs de la République et Laïcité »** en Bourgogne Franche-Comté ([plan VRL mis en place par la DREETS](#)). Cette formation gratuite de 2 jours permet aux salariés qui sont au contact des publics de comprendre le principe de laïcité, de savoir comment l'appliquer et l'expliquer dans l'exercice de leur métier.

Au sein de l'ACM ou de l'accueil jeune :

- **Formaliser des règles de vie** qui allient la liberté d'exprimer ses convictions quelles qu'elles soient, tant que celles-ci ne perturbent pas le fonctionnement de l'ACM et n'entrent pas en contradiction avec la loi ;
- **Avec les animateurs** : depuis juillet 2015, les formations BAFA et BAFD intègrent dans leurs objectifs de formation l'accompagnement de l'animateur et du directeur vers le développement d'aptitudes lui permettant de transmettre et de faire partager les valeurs de la République, notamment la laïcité ;
- **Orienter le jeune vers un Point d'Accueil Écoute Jeunes (PAEJ)**, qui intervient en renfort des dispositifs d'accueil et d'accompagnement pour écouter et soutenir des jeunes de 12 à 25 ans ;
- **Initier des projets d'animation favorisant l'esprit critique** (sensibilisation aux fake news, échanges sur les sites consultés ...).



3- Comment et pourquoi signaler une personne en voie de radicalisation ?

Le signalement d'une personne en voie de radicalisation vise à la protéger, ainsi que ses proches et de potentielles victimes. Il s'agit de prévenir voire d'éviter le basculement vers un comportement violent en les empêchant de commettre un acte criminel et de protéger la population. En effet, l'action terroriste ou l'adhésion à une action terroriste (apologie du terrorisme) constitue la conséquence la plus extrême de la radicalisation.

Deux possibilités permettent d'effectuer un signalement :

- La plateforme <https://www.interieur.gouv.fr/contact/signaler-personne-radicalisee> ;
-  L'appel du n° vert **0 800 005 696** (les appels sont strictement confidentiels, l'identité de l'appelant ne sera pas dévoilée)

Les indications apportées par un encadrant en ACM feront l'objet de vérifications complémentaires, afin de s'assurer de la pertinence d'engager ou non une procédure d'alerte. Le déclenchement éventuel d'une procédure d'alerte n'est donc pas de la responsabilité de la personne qui signale et qui lance l'alerte, mais bien des services de l'État. Les signalements sont strictement confidentiels